

Fondation collective
Swiss Life Invest, Zurich
(fondation)

Règlement d'organisation

Entrée en vigueur: 1er avril 2015

Art. 1 Bases

Le présent règlement est édicté sur la base des art. 2, 9 et 10 de l'acte de fondation. Il régit l'organisation de la fondation ainsi que la constitution, la prise de décisions, les attributions et les compétences

- a) du conseil de fondation,
- b) des commissions de gestion,
- c) de la direction.

Art. 2 La fondation

- 1 - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'aux dispositions du contrat d'affiliation, la fondation met en place une œuvre de prévoyance à l'organisation et aux comptes séparés pour réaliser la prévoyance en faveur du personnel de chaque employeur lui étant affilié.
- 2 - En cas de procès, la fondation a qualité pour agir et pour défendre, c'est-à-dire qu'elle peut porter plainte, former des recours et être poursuivie.
- 3 - La fondation remet le règlement de prévoyance à l'employeur à l'intention des personnes assurées, et met au moins une fois par an un certificat personnel à la disposition de chacune de ces personnes. C'est la direction qui s'acquitte de cette tâche.

Art. 3 Conseil de fondation

1 - Election

L'élection du conseil de fondation est régie par un règlement électoral séparé.

2 - Constitution

Le conseil de fondation se constitue lui-même.

Il élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président au début de chaque mandat.

La durée du mandat des membres du conseil de fondation est de quatre ans. Les mandats prennent fin en cas de départ du conseil de fondation, de dissolution du contrat d'affiliation liant l'employeur à la fondation ou de résiliation du contrat d'assurance du membre du conseil de fondation auprès de la fondation. Dans ce cas, le membre suppléant suivant prend la succession pour le reste du mandat. Un membre quittant le conseil de fondation est tenu d'assumer ses responsabilités jusqu'à ce que son successeur ait pris ses fonctions. Les membres du conseil de fondation peuvent être réélus.

3 - Séances

Les séances du conseil de fondation sont convoquées par le président selon les besoins, mais au minimum une fois par an.

Le conseil de fondation se réunit en outre lorsqu'une majorité de ses membres ou la direction en fait la demande écrite auprès du président en indiquant le motif de convocation de la séance. La séance doit ensuite être immédiatement convoquée.

Le conseil de fondation doit être convoqué au moins cinq jours ouvrables avant le jour de la séance. En cas d'urgence, il est possible de réduire ce délai. Lors de la convocation, il convient d'indiquer le jour, l'heure et le lieu de la séance ainsi que les points à débattre (ordre du jour), et de remettre les principaux documents pertinents. Il n'est possible de rendre des décisions sur des points non inscrits à l'ordre du jour que lorsque tous les membres du conseil de fondation sont présents.

La direction du conseil de fondation incombe au président, et en son absence, au vice-président.

Les membres de la direction participent aux séances du conseil de fondation avec une voix consultative.

4 - Attributions et compétences

Le conseil de fondation a notamment les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a) haute direction de la fondation et édicition des directives nécessaires,
- b) élection de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle,
- c) définition de l'organisation de la fondation et de ses organes, sous réserve de dispositions contraires de la loi et de l'acte de fondation,
- d) placements:
 - choix d'un ou de plusieurs prestataires de placements collectifs et définition des stratégies de placement au choix
 - formulation des principes de placement et des directives de mise en œuvre
 - édicition et modification du règlement relatif aux placements
 - approbation de contrats spéciaux
 - surveillance/contrôle des affaires courantes,
- e) définition des principes de comptabilité et du contrôle financier ainsi que de la planification financière de la fondation,
- f) désignation et révocation de la direction et des personnes chargées de représenter la fondation, et réglementation des droits de signature,
- g) haute surveillance des personnes chargées de diriger la fondation, notamment pour ce qui est du respect des lois, des statuts, des règlements et des directives,
- h) approbation des comptes et du rapport annuels de la fondation, et octroi de décharges,
- i) choix de la compagnie de réassurance,
- j) prise de décisions concernant la fusion et la dissolution de la fondation, ainsi que dépôt de requêtes auprès de l'autorité compétente,
- k) information du juge en cas de surendettement.

Le conseil de fondation peut instituer un comité des placements dont les attributions et les compétences sont définies dans le règlement relatif aux placements.

La compétence consistant à rendre des décisions relatives à la conclusion ou à la résiliation de contrats d'affiliation est déléguée à la direction.

5 - Pouvoir décisionnaire

Le conseil de fondation est notamment habilité à rendre des décisions sur les points suivants:

- a) constitution du conseil de fondation,
- b) modification du présent règlement d'organisation,
- c) édicition et modification du règlement de prévoyance,
- d) fixation annuelle des cotisations des employeurs affiliés afin de couvrir les charges administratives
- e) approbation des comptes annuels,
- f) conclusion de contrats avec des tiers ayant une portée importante pour la fondation,
- g) principaux remaniements, élargissements ou limitations des activités de la fondation,
- h) octroi et révocation de droits de signature,
- i) information du juge en cas de surendettement.

Les décisions mentionnées ci-après requièrent une majorité qualifiée des 2/3 des membres du conseil de fondation:

- a) modification de l'acte de fondation,
- b) modification du présent règlement d'organisation,
- c) choix du ou des prestataires de placements collectifs,
- d) désignation de la direction,
- e) désignation de la compagnie d'assurance vie chargée de la réassurance.

6 - Droit à l'information et établissement de rapports

Droit à l'information

Tout membre du conseil de fondation peut exiger des informations concernant les affaires de la fondation. Lors des séances, les membres du conseil de fondation, de l'éventuel comité des placements mis en place, ainsi que les personnes chargées de la direction sont tenus de fournir des informations.

En-dehors des séances, tout membre peut exiger des personnes chargées de la direction ainsi que d'un éventuel comité des placements des informations sur la marche des affaires et, avec l'accord du président, sur certaines affaires en particulier.

Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches, chaque membre peut demander au président que des livres et des dossiers lui soient remis. Si le président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation d'informations, le conseil de fondation tranche. Les règlementations ou décisions du conseil de fondation élargissant les droits à l'information et à la consultation de ses membres restent réservées.

Etablissement de rapports

Lors de chaque séance, le conseil de fondation doit être informé par la direction et par l'éven-tuel comité des placements mis en place des affaires en cours ainsi que des affaires importantes en particulier. Les événements exceptionnels doivent être immédiatement portés à la connaissance des membres du conseil de fondation, et ce par voie de circulaire.

Rémunération

Le conseil de fondation fixe le montant de la rémunération revenant à ses membres selon les droits et les responsabilités de ces derniers.

Art. 4 Commissions de gestion

- 1 - Au moment de son affiliation, chaque employeur s'engage à mettre en place une commission de gestion. Les commissions de gestion sont composées de représentants de l'employeur et de représentants du personnel tels que définis par les prescriptions légales (art. 89a al. 3 CC).
- 2 - Conformément à la loi, à l'acte de fondation, au règlement de prévoyance et au contrat d'affiliation, les commissions de gestion assurent la gestion ordinaire des différentes œuvres de prévoyance des employeurs affiliés à la fondation. Elles assument en particulier les tâches suivantes:
 - a) administration des œuvres de prévoyance,
 - b) choix du plan de prévoyance et application des règlements de prévoyance,
 - c) information des personnes assurées,
 - d) contrôle du paiement des cotisations (des salariés et de l'employeur) des employeurs,
 - e) élection des membres du conseil de fondation conformément au règlement électoral.
- 3 - Les commissions de gestion représentent les intérêts de leurs œuvres de prévoyance vis-à-vis du conseil de fondation.

Art. 5 Gestion des affaires

Le conseil de fondation désigne les membres de la direction. Les attributions et compétences de ces derniers figurent dans le *contrat de gérance*. Avec l'accord du conseil de fondation, la direction est autorisée à déléguer l'exécution de tout ou partie de ses tâches à des tiers.

Art. 6 Droits de signature

- 1 - Le conseil de fondation octroie et régit les droits de signature, seule la signature collective à deux étant prévue.
- 2 - Parallèlement aux titulaires de droits de signature désignés par le conseil de fondation, la direction peut définir lesquels de ses organes et de ses auxiliaires ou tiers habilités disposent de droits de signature dans le cadre de négociations juridiques pour le compte de la fondation, et sous quelle forme. Elle informe la fondation de l'identité des personnes titulaires de droits de signature. Le droit de signature est considéré comme approuvé s'il n'est pas expressément refusé par la fondation dans un délai de 20 jours à compter de la réception de son annonce par cette dernière.

Art. 7 Récusation

Tous les organes de la fondation sont tenus de se récuser lorsque les affaires à traiter concernent leurs propres intérêts ou les intérêts de personnes physiques ou morales qui leur sont proches.

Art. 8 Responsabilité

Les personnes chargées de l'administration, de la direction et du contrôle de la fondation ou de l'œuvre de prévoyance, notamment les membres des commissions de gestion, sont tenues personnellement responsables des dommages qu'elles causent intentionnellement ou par négligence à la fondation ou à l'œuvre de prévoyance.

Art. 9 Responsabilité

Les engagements de la fondation sont garantis par les actifs des œuvres de prévoyance. Il n'existe aucun lien de solidarité entre les œuvres de prévoyance. Toute responsabilité plus étendue de la fondation est exclue.

Art. 10 Discretion, restitution des dossiers

Tous les organes de la fondation sont tenus de garder secret l'ensemble des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Les dossiers doivent être restitués au plus tard à la fin du mandat.

Art. 11 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur au 1er avril 2015 et remplace l'ancien règlement.

Le conseil de fondation peut le modifier à tout moment à la majorité qualifiée.

* * *